

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE D'ENSEIGNEMENT

SENSIBILISATION EN MATIERE DE SECURITE-SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES ET MOBILES

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

DOMAINE : SCIENCES DE L'INGENIEUR ET TECHNOLOGIE

CODE : 32 53 01 U31 D2

CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 303

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 01 juillet 2019,
sur avis conforme du Conseil général**

SENSIBILISATION EN MATIERE DE SECURITE-SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES ET MOBILES

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Dans le respect de l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, scolaire et culturelle ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant, en se basant sur des informations et réglementations actualisées, de procéder à des analyses de sécurité et de santé, de les intégrer et de les mettre en pratique dans son activité propre.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

En français,

- ◆ résumer les idées essentielles d'un texte d'intérêt général et les critiquer ;
- ◆ produire un message structuré qui exprime un avis, une prise de position devant un fait, un événement,... (des documents d'information pouvant être mis à sa disposition).

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS).

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable,

En se basant sur des situations issues de la vie professionnelle, dans le respect de la législation en vigueur,

- ◆ d'identifier les différents acteurs qui interviennent dans la mission de coordination de la sécurité et de la santé d'un chantier ;
- ◆ d'identifier et analyser les risques à prendre en compte ;
- ◆ d'envisager les mesures de sécurité à prendre.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ le niveau de cohérence : la capacité à établir une majorité de liens logiques pour former un ensemble organisé,
- ◆ le niveau de précision : la clarté, la concision, la rigueur au niveau de la terminologie, des concepts et des techniques/principes/modèles,
- ◆ le niveau d'intégration : la capacité à s'approprier des notions, concepts, techniques et démarches en les intégrant dans son analyse, son argumentation, sa pratique ou la recherche de solutions,
- ◆ le niveau d'autonomie : la capacité de faire preuve d'initiatives démontrant une réflexion personnelle basée sur une exploitation des ressources et des idées en interdépendance avec son environnement.

4. PROGRAMME

L'étudiant sera capable,

à partir de situations issues de la vie professionnelle,

- ◆ d'appréhender les réglementations en vigueur concernant la sécurité des métiers de la construction et notamment le bien-être au travail sur les chantiers temporaires ou mobiles ;
- ◆ de déterminer les différents acteurs intervenant dans ce domaine et de décrire le rôle joué par chacun d'eux, et en particulier, celui du coordinateur sécurité-chantier ;
- ◆ d'identifier les principaux risques, d'appréhender les mesures de sécurité et de proposer des solutions adaptées.

5. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Sans objet

6. CHARGE DE COURS

Un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier pédagogique.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

7.1. Dénomination des cours	Classement des cours	Code U	Nombre de périodes
Sensibilisation en matière de sécurité-santé sur chantiers temporaires et mobiles	CT	J	48
7.2. Part d'autonomie		P	12
Total des périodes			60